

Criminalité transnationale organisée (traite des personnes) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition modifiée de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (8174/2006 – COM(2005)0503 – C6-0130/2006 – 2003/0197(CNS))

(Procédure de consultation – consultation répétée)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (8174/2006),
 - vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(2005)0503)¹,
 - vu sa position du 13 janvier 2004²,
 - vu l'article 62, paragraphe 2, l'article 63, paragraphe 3, l'article 66, l'article 179 et l'article 181A en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - à nouveau consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C6-0130/2006),
 - vu l'article 51, l'article 43, paragraphe 1, l'article 55, paragraphe 3, et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0214/2006),
1. approuve la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

¹ Non encore publiée au JO.

² JO C 92 E du 16.4.2004, p. 75.